

AVENANT N°2 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT GRDF 2017 - 2019

L'intéressement est un dispositif annuel, variable, aléatoire et collectif, lié à la performance collective.

Les parties signataires du présent avenant entendent poursuivre la dynamique contractuelle et sociale constructive de l'intéressement qui permet d'associer les salariés à la performance collective de l'entreprise, en lien avec les objectifs du projet d'entreprise.

Un suivi régulier de la mise en œuvre du présent avenant et des résultats associés aux différents critères, favorisera la compréhension par les salariés de la relation entre leurs actions quotidiennes, les résultats de l'entreprise et l'intéressement qu'ils perçoivent chaque année.

Le présent avenant de révision pour l'année 2019 précise :

- Les modifications apportées à l'accord triennal 2017-2019 signé le 29 juin 2017,
- Les annexes définissant, pour l'année 2019, les critères et objectifs retenus pour la détermination de l'intéressement 2019 qui sera versé en 2020.

Il est régi par :

- les articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail et par les textes officiels les complétant,
- les stipulations de l'accord du 29 juin 2017.

Article 1 – Modification de la prise en compte de l'éligibilité de GRDF au dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Le point 4-2 de l'article 4 de l'accord du 29 juin 2017 est modifié comme suit :

GRDF étant éligible à la Participation, la somme du résultat de la formule d'intéressement et de la Réserve Spéciale de Participation ne peut entraîner globalement une distribution supérieure à 8% de la masse des salaires de l'exercice concerné (en cas de surperformance globale, ce plafond serait porté à 8,5%).

Au cas où ce plafond serait dépassé par le résultat cumulé de l'intéressement et de la participation, le montant de l'intéressement serait réduit d'autant, l'écêtement étant réalisé de manière proportionnelle sur les masses dégagées des différentes parts.

La présente clause de plafonnement global s'entend sous réserve du résultat de la formule légale de droit commun de la participation, qui n'est pas plafonné.

Article 2 - Modification des critères

Le point 4-3 de l'article 4 de l'accord du 29 juin 2017 est modifié comme suit :

1- Critères de l'intéressement

Le texte de l'accord est modifié comme suit :

1-1 Critères spécifiques à GRDF (Part 1)

Les critères spécifiques de GRDF pour la part 1 de l'intéressement sont les suivants :

- un critère économique relatif à l'EBITDA neutralisé des pertes et différences diverses et incluant les provisions pour charges et risques (NG1)
- un critère métier Développement Gaz (NG2) composé de deux indicateurs :
 - Nombre de nouveaux logements gaz (DEV 205)
 - Solde clients (DEV 65)
- un critère sécurité métier «Dommages aux ouvrages » (NG3) composé de l'indicateur :
 - Taux de dommages aux ouvrages avec fuites sur ouvrages enterrés ramenés aux DTDICT et DT durant l'année en cours
- un critère Transition énergétique (NG4) composé de deux indicateurs :
 - Nombre de nouveaux véhicules au GNV placés par les régions (DEV 33)
 - Nombre d'études bio-méthane réalisées (TER 05)

1-2 Critère commun aux entreprises GRDF et ENEDIS (Part 2)

Le critère commun aux entreprises GRDF et ENEDIS pour la part 2 de l'Intéressement est le suivant :

- un critère prévention (NC) : Nombre de personnes blessées, en service et en trajet, dont la durée d'arrêt de travail est supérieure à 10 jours.

Les objectifs de chaque critère pour l'année 2019 sont précisés en annexe au présent avenant.

Les autres articles de l'accord triennal d'intéressement du 29 juin 2017 non cités ci-dessus restent inchangés.

Article 3 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de un an à compter du 1er janvier 2019, l'exercice retenu pour le calcul de l'intéressement étant l'année civile. Il cessera de produire tout effet le 31 décembre 2019.

Article 4 - Information du personnel

Le présent avenant est porté à la connaissance du personnel par voie de note d'information et dans l'Intranet de l'entreprise.

Article 5 - Dépôt

Le présent avenant de révision, avec ses annexes, sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Paris, dans les quinze jours suivant la conclusion de cet avenant, cette conclusion devant intervenir au plus tard le 30 juin 2019.

Article 6 - Révision et dénonciation

Le présent avenant peut être révisé ou dénoncé suivant les dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le **26 JUIN 2019**

Pour GRDF :

Patrick BONNEAU
Directeur des Ressources Humaines
et de la Transformation

Pour les Fédérations Syndicales :

CFDT

D. DELONEL


CFE-CGC

J.P. MARTI


CGT

Th. JOURNÉ


FO

F. SARRIEGE


ANNEXES A L'ACCORD 2017- 2018 - 2019

DEFINISSANT LES CRITERES ET OBJECTIFS

D'INTERESSEMENT

ANNEXE 1 / PART NATIONALE SPECIFIQUE GRDF

ANNEXE 2 / PART NATIONALE COMMUNE GRDF ENEDIS

La pondération de tous les critères est exprimée en pourcentage.
Quand le niveau d'objectif négocié est atteint, le taux de réussite du critère est de 100%.
Quand le niveau d'objectif n'est pas atteint, le taux de réussite du critère est de 0%.
Entre les deux seuils d'objectif, la variation du taux de réussite suit les règles définies pour chaque critère.

ANNEXE 1 / PART NATIONALE SPECIFIQUE GRDF

CRITERE NG1 - CRITERE ECONOMIQUE RELATIF A L'EBITDA

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Finances

Critère proposé : Respect du Niveau d'EBITDA neutralisé des pertes et différences diverses

Pondération : ce critère pèse pour 20%.

Définition du critère

EBITDA (en comptabilité IFRS) =

- EBE (Produits (Chiffre d'affaires + Production stockée et immobilisée) – Charges (Achats + Impôts + charges de personnel)
- Autres charges et produits divers de gestion (dont aides au développement, Tarif Agent, irrécouvrables, ...)
- Retraitements IFRS (IAS 19 – retraites et autres engagements à long terme)
- Reclassements de postes du compte de résultat
- Variation des provisions pour risques et charges (dotations nettes de l'année)

L'EBITDA est calculé à partir d'un chiffre d'affaires exprimé en année climatique moyenne, pour neutraliser dans le calcul les effets climatiques.

Le chiffre d'affaires est de plus retraité du CED (Compte d'Ecart Distributeur), pour neutraliser les biais pression, température et bilans injections aux points d'interface transport distributeur. Les achats et charges externes sont retraités des achats de perte d'énergie pour neutraliser les variations de prix molécule entre la prévision et le réalisé.

Principe des retraitements IFRS inclus dans l'EBITDA :

Ils concernent essentiellement le retraitement des "avantages liés au personnel" (Norme IAS 19).

1 - En comptabilité sociale, on enregistre en charges de personnel les "avantages du personnel à court terme" dans une logique de sortie de trésorerie, soit les salaires, autres rémunérations, intéressement, primes, ainsi que les primes versées au titre de la gestion externalisée d'une partie des retraites minorées des remboursements effectués par le fonds d'assurance au titre des prestations payées dans l'année par nos soins.

2 - En comptabilité IFRS, on doit enregistrer l'intégralité des engagements liés au personnel, y compris les avantages payables aux salariés après leur mise en inactivité (prestations de retraite, avantages en nature, indemnités de fin de carrière,...).

3 - On ajuste donc chaque année la provision déjà constituée à ce titre en comptabilisant les droits acquis dans l'année par les salariés ("coût des services rendus") desquels on déduit les prestations versées à ce titre au cours de l'année ("prestations versées"). Les enregistrements passés en comptabilité sociale au titre de la part de gestion externalisée des retraites sont annulés, pour ne pas être comptés deux fois.

Modalités de mesure

L'EBITDA est calculé à partir de la comptabilité IFRS, selon les normes comptables en vigueur. Il est exprimé en millions d'euros (M€).

Le compte d'écart distributeur est également lisible directement dans la comptabilité ; de même que les achats de pertes énergie.

En cas d'aléa exceptionnel non prévu dans les hypothèses budgétaires, il pourra être procédé à un retraitement du résultat.

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2019

Critère = 0 si EBITDA est $<$ ou $=$ à 1 390 M€

Critère = 100% si EBITDA est compris entre 1 841 et 1 813 M€ (soit entre 100% et 98,5% d'atteinte de l'EBITDA)

Variation continue entre ces seuils.

CRITERE NG2 - CRITERE DEVELOPPEMENT GAZ

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Développement Gaz

Pondération : ce critère pèse pour 20%.

Définition du critère

Critère proposé composé de deux indicateurs :

- DEV 205, nombre de nouveaux logements gaz
- DEV 65, solde clients tous tarifs

Chaque indicateur comptant pour moitié dans le résultat du critère « Développement gaz ».

Modalités de mesure

Pour le DEV 205, il s'agit du nombre de nouveaux logements gaz mis en service, en diffus ainsi qu'en groupé, avec chaudière individuelle ou collective.

Pour le DEV 65, il s'agit du solde clients tous tarifs (T1/T2 + T3/T4 + TP).

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2019

DEV 205, nombre de nouveaux logements gaz

Critère = 0 si DEV 205 est < ou = 105 000

Critère = 100% si DEV 205 est = à 200 000

Critère = 120% si DEV 205 est > ou = à 205 000

Variation continue entre ces seuils.

DEV 65, solde clients tous tarifs

Critère = 0 si DEV 65 est < ou = 0

Critère = 100% si DEV 65 est = 21 000

Critère = 120% si DEV 65 est > ou = 25 000

Variation continue entre ces seuils.

Le critère Développement est composé de 2 sous-critères et peut être atteint au maximum à 120 %.

Le taux d'atteinte de ce critère est la moyenne calculée des taux d'atteinte obtenus par rapport aux objectifs des 2 sous-critères, sachant que la prise en compte de cette moyenne ne peut pas dépasser les 120 %.

CRITERE NG3 - CRITERE DOMMAGES AUX OUVRAGES AVEC FUITE

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Sécurité du réseau
Critère proposé : Maîtrise des dommages à nos ouvrages avec fuite

Pondération : ce critère pèse pour 20%.

Définition du critère

Critère composé de l'indicateur suivant :

- Taux de dommages aux ouvrages avec fuites sur ouvrages enterrés ramenés aux DTDICT et DICT durant l'année en cours.

Modalités de mesure

Taux DO / DTDICT + DICT : nombre de dommages aux ouvrages avec fuites / nombre DICT ou DTDICT conjointes constatées sur la période

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2019

Taux de dommages aux ouvrages /DTDICT et DICT :

Critère = 0 si le critère est > ou = à 0,41%

Critère = 100% si le critère est < ou = à 0,38%

Variation continue entre ces seuils.

CRITERE NG4 - CRITERE TRANSITION ENERGETIQUE

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Faire du gaz une énergie d'avenir

Pondération : il pèse pour 20%.

Définition du critère

Critère proposé composé de deux indicateurs :

- DEV 33, nombre de nouveaux véhicules GNV placés par les régions
- TER 05, nombre d'études détaillées Bio- méthane réalisées

Chaque indicateur comptant pour moitié dans le résultat du critère « Transition énergétique ».

Modalités de mesure

Pour le DEV 33, il s'agit du nombre de nouveaux véhicules au GNV (véhicules légers, utilitaires, bus, poids lourds, bennes à ordures) placés par les régions, convertis en équivalent Véhicules Légers (éq VL).

Pour le TER 05, il s'agit du nombre de projets au statut « Etude détaillée », filtrés selon la période considérée par date de remise de l'étude et date de validation / demande d'augmentation de capacité.

Objectifs GRDF proposés pour l'année 2019

DEV 33, nombre de nouveaux véhicules GNV placés par les régions

Critère = 0 si DEV 33 est < ou = 8 000

Critère = 100% si DEV 33 est > ou = 28 000

Critère = 120% si DEV 33 est > ou = 32 000

Variation continue entre ces seuils.

Le résultat de ce critère s'entend à législation constante (fiscale et normes environnementales) liée aux bio-carburants.

TER 05, nombre d'études détaillées Bio- méthane réalisées

Critère = 0 si TER 05 est < ou = 155

Critère = 100% si TER 05 est > ou = 234

Critère = 120% si TER 05 est > ou = 257

Variation continue entre ces seuils.

Le critère Transition Energétique est composé de 2 sous-critères et peut être atteint au maximum à 120 %.

Le taux d'atteinte de ce critère est la moyenne calculée des taux d'atteinte obtenus par rapport aux objectifs des 2 sous-critères, sachant que la prise en compte de cette moyenne ne peut pas dépasser les 120 %.

ANNEXE 2 / PART NATIONALE COMMUNE GRDF ENEDIS

CRITERE NC1 - CRITERE COMMUN PREVENTION : Nombre de personnes blessées en service et en trajet, dont la durée d'arrêt de travail est supérieure à 10 jours.

Axe d'amélioration auquel ce critère se réfère : Capitaliser sur la dynamique des politiques Santé Sécurité d'ENEDIS et de GRDF visant à baisser le nombre d'accidentés, un enjeu intégré dans le projet industriel de chacune des entreprises.

Pondération : ce critère pèse pour 20%.

Définition du critère

Nombre de personnes blessées, que l'évènement survienne en service ou en trajet, et dont la durée d'arrêt de travail est supérieure à 10 jours. Seules sont prises en compte les déclarations initiales d'arrêt de travail (primo-déclarations).

La population est tous salariés d'ENEDIS et de GRDF y compris alternants.

Modalités de mesure

Le dénombrement des personnes accidentées est effectué respectivement en part électricité et en part gaz, pour des évènements survenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019. Les déclarations sont collectées dans les outils Prevensiss pour Enedis et Preventeo pour GRDF.

Objectifs ENEDIS et GRDF proposés pour l'année 2019 :

Critère = 0% si le nombre de blessés en service et en trajet, dont la durée d'arrêt de travail est supérieure à 10 jours, est supérieur ou égal à 208 (161 pour Enedis et 47 pour GRDF).

Critère = 100% si le nombre de blessés en service et en trajet, dont la durée d'arrêt de travail est supérieure à 10 jours, est égal à 174 (135 pour Enedis et 39 pour GRDF).

Critère = 85% si le nombre de blessés en service et en trajet, dont la durée d'arrêt de travail est supérieure à 10 jours, est égal à 180 (139 pour Enedis et 41 pour GRDF).

Critère = 120% si le nombre de blessés en service et en trajet, dont la durée d'arrêt de travail est supérieure à 10 jours, est inférieur ou égal à 168 (130 pour Enedis et 38 pour GRDF).

Variation continue entre ces seuils.